



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cit  administrative TRAVOT - 10 rue du 93 me RI - B t A2
85000 La Roche-sur-Yon
M l : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 23 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations class es

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publi  sur  **G ORISQUES**

SAPROFIL

5 rue Cl ment Ader
85340 Les Sables-D'olonne

R f rences : D24.0404
Code AIOT : 0006301549

1) Contexte

Le pr sent rapport rend compte de l'inspection r alis e le 03/10/2024 dans l' tablissement SAPROFIL implant  5 rue Cl ment Ader 85340 Les Sables-d'Olonne. L'inspection a  t  annonc e le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publi e sur le site internet G orisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite   la notification, par courrier du 18 juillet 2024 de Ma tre Nicolas PELLETIER, mandataire judiciaire, de la mise   l'arr t d finitif des activit s de l' tablissement SAPROFIL aux Sables d'Olonne. Elle a pour objectif de s'assurer de la mise en  uvre des mesures de mise en s curit  du site d finies   l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et selon les priorit s fix es suite   l'inspection du 11 juillet 2024.

Les informations relatives   l' tablissement sont les suivantes :

- SAPROFIL
- 5 rue Cl ment Ader 85340 Les Sables-d'Olonne
- Code AIOT : 0006301549
- R gime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La soci t  SAPROFIL exploitait des installations de traitements de surfaces, relevant de la rubrique IED 3260, aux Sables d'Olonne. Les installations ont  t  autoris es par arr t  pr fectoral du 11 octobre 1989, modifi  ou compl t  notamment par les arr t s compl mentaires du 31 janvier 2014, du 20 novembre 2017, du 15 janvier 2021 et du 21 mars 2022.

Suite à l'inspection du 12 juin 2024, l'activité de traitement de surface a été suspendue par arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-318 du 3 juillet 2024 et des mesures conservatoires ont été prescrites (vidange de l'ensemble des bains de la ligne de traitements de surfaces, y compris les bains de rinçages, et évacuation vers une filière de gestion autorisée ; pompage de tous les liquides présents dans les rétentions associées à la ligne de traitement de surfaces, et évacuation vers une filière de gestion autorisée).

Par jugement du 3 juillet 2024, le tribunal de commerce de La Roche-sur-Yon a converti le redressement judiciaire de la société SAPROFIL en liquidation sans poursuite d'activité. Il a désigné Maître Nicolas PELLETIER, dont l'étude se situe au 42-56 rue Molière à La Roche-sur-Yon, en qualité de liquidateur. Au sens de la réglementation sur les installations classées, le liquidateur est chargé, en lieu et place de la société SAPROFIL, de mener à bien la procédure de cessation d'activité jusqu'à la réhabilitation du site ou jusqu'au constat de l'impécuniosité de la liquidation.

Par courrier du 18 juillet 2024, Maître Nicolas PELLETIER a notifié à M. le Préfet de la Vendée la mise à l'arrêt définitif des activités de l'établissement SAPROFIL implanté aux Sables d'Olonne. Il précise les mesures de mise en sécurité mises en œuvre ou envisagées dans le cadre de cette cessation d'activité.

Par courrier du 17 septembre 2024, le préfet de la Vendée a pris acte de cette notification tout en demandant des précisions sur la mise en sécurité du site et rappelant les dispositions prévues au III de l'article R. 512-39-1 (attestation de mise en sécurité) et R. 512-39-2 (procédure de détermination de l'usage futur du site) du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi de la mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R. 512-39-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R.512-39-2, I et II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur a commencé les opérations de mise en sécurité du site selon la priorisation proposée par l'inspection des installations classées à l'issue de son inspection du 11 juillet 2024. Ainsi, les baignoires de nickel ont été évacués conformément au calendrier prévisionnel du liquidateur et les baignoires de rinçage ont été pompés et traités par la station interne de traitement sous la supervision de deux opérateurs compétents (anciens salariés de SAPROFIL). Il subsiste néanmoins de nombreux baignoires de traitements, dont le bain de chrome, et d'importantes quantités de déchets dangereux qui devaient être évacués en septembre selon le programme prévisionnel communiqué par le liquidateur.

Il a été rappelé que la mise en sécurité doit réglementairement être assurée dès la mise à l'arrêt définitif des installations. Il est par ailleurs souligné que l'accomplissement des opérations de mise en sécurité dans un délai court, et en particulier l'évacuation des déchets dangereux (incluant les baignoires de traitements), est primordial pour cet établissement à l'origine d'une pollution concentrée des sols en nickel, cuivre, chrome et chrome VI au droit et à proximité de la ligne de traitement de surface, et, dans une moindre mesure, d'une pollution aux hydrocarbures à proximité de la cuve

enterrée de fioul. La pollution métallique a d'ores et déjà impacté les eaux souterraines au droit du site avec des concentrations en nickel mesurées en juin 2023 atteignant jusqu'à 5500 fois la valeur de référence. Si aucun impact sur les eaux souterraines à l'extérieur du site n'a été mesuré en juin 2023, l'évolution de cette pollution, en importance et en étendue, n'est pas connue du fait de l'absence de surveillance depuis cette date.

Un ultime délai de 3 mois est accordé pour l'achèvement de la mise en sécurité et la détermination de l'usage futur retenu dans le cadre de la réhabilitation du site SAPROFIL. Compte tenu des enjeux liés à la dangerosité des déchets encore présents, à la pollution des sols et du sous-sol, de la localisation du site à proximité immédiate d'une zone commerciale et de la présence d'un tiers dans un logement situé au-dessus des bureaux de l'établissement sans que la compatibilité de cet usage résidentiel avec l'état des sols n'ait été démontrée, ce délai sera encadré par une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
Constats : <p><i>Les demandes de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 11 juillet 2024 (cf. rapport D24.0278 du 18 juillet 2024) sont reprises, pour mémoire, en italique :</i></p> <p><i>Le liquidateur transmettra à l'inspection des installations classées une copie du jugement du 3 juillet 2024 du tribunal de commerce dès réception.</i></p> <p>Constats du 03/10/2024 :</p> <p>Une copie du jugement a été transmise par courrier du 18 juillet 2024.</p>

Dans un délai de 7 jours, le liquidateur notifiera au préfet la date d'arrêt définitif des installations classées.

Constats du 03/10/2024 :

La mise à l'arrêt définitif des installations classées a été notifiée au préfet de la Vendée par courrier du 18 juillet 2024.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité du site.

Constats du 03/10/2024 :

Le liquidateur précise, dans sa notification du 18 juillet 2024, « les mesures de mise en sécurité mises en œuvre ou envisagées dans le cadre de cette cessation d'activité ».

L'inspection des installations classées rappelle que, selon les termes du code de l'environnement, la mise en sécurité du site doit être assurée dès l'arrêt définitif des installations.

Au vu des constats réalisés au cours de l'inspection et de l'inspection du 12 juin 2024, et parmi l'ensemble des actions à mener pour la mise en sécurité, il convient en priorité de mener les actions suivantes (classement par ordre de priorité) :

1) Vidange et évacuation des bains de traitement vers une filière de gestion autorisée avec en priorité l'évacuation des bains de nickel puis ceux de chrome. Dans le cas où les bains de nickel ne seraient pas vidangés et évacués sous un délai de 1 semaine à compter de la réception du présent rapport, le chauffage des bains sera coupé afin de limiter le risque d'incendie.

Constats du 03/10/2024 :

- Bains de nickel : ils ont été évacués les 24 et 25/07/2024 conformément au calendrier prévu par le liquidateur.
- Bains de chrome : le liquidateur ne précise aucune échéance d'évacuation dans sa notification du 18/07/2024. Il est constaté que le bain est toujours présent (environ 8 tonnes). Le liquidateur dispose d'un devis pour leur enlèvement et traitement par SOREDI mais aucune commande n'a été effectuée.
- Bains de rinçage : dans sa notification du 18/07/2024, le liquidateur indique envisager le traitement de ces bains fin août/1^{ère} quinzaine de septembre, sous réserve de confirmation par le préfet de la possibilité d'utiliser la station de traitement des eaux interne. Par courrier du 17/09/2024, le préfet confirme au liquidateur cette possibilité sous réserve de la conduite des installations de traitement par du personnel compétent et du respect des prescriptions techniques de l'autorisation préfectorale du 11/10/1989 modifiée et complétée et en particulier les articles 4.3, 4.4 et 4.5 relatifs à la surveillance et au respect des valeurs-limites des rejets d'eaux industrielles.

Le traitement des bains de rinçage était en cours au moment de l'inspection. Cette opération, qui a débuté le 2 octobre, est assurée par deux anciens salariés compétents de SAPROFIL sous contrat d'intérim. Le pH fait l'objet d'un suivi en continu (8,2 au moment de l'inspection). Les concentrations en DCO, nickel et Cr VI font l'objet d'une autosurveillance quotidienne. Les résultats du 02/10 pour ces deux derniers paramètres sont conformes aux valeurs-limites de l'arrêté d'autorisation. En revanche, pour le paramètre DCO, un dépassement est constaté (380 mg/L pour 215 autorisés).

L'opération s'est achevée le 10 octobre 2024. Un bilan du traitement a été adressé à l'inspection des installations classées par courriel du 11/10/2024. Ce bilan montre la conformité des rejets sur l'ensemble des paramètres suivis à l'exception de la DCO (concentration maximale évaluée à 430 mg/L). Compte tenu du caractère temporaire et relativement limité des dépassements, et d'une acceptabilité du milieu naturel améliorée du fait des pluies survenues pendant cette

période, l'impact de ces dépassements sur le milieu est a priori considéré comme non significatif.

- Bains d'électropolissage : dans sa notification du 18/07/2024, le liquidateur indique leur enlèvement en septembre/octobre 2024. Il est constaté que ces bains sont toujours présents. Une reprise par un traiteur de surface, DBP, est envisagée par le liquidateur.
- Autres bains (décapage, dégraissage) : le liquidateur ne précise aucune échéance d'évacuation dans sa notification du 18/07/2024. Il est constaté que les bains de décapage et dégraissage sont toujours présents. Le liquidateur dispose d'un devis pour leur enlèvement et traitement par SOREDI mais aucune commande n'a été effectuée.
- Chauffage des bains : il a été constaté que le chauffage des bains a été coupé.

Pompage de tous les liquides présents dans les rétentions associées à la ligne de traitements de surfaces et évacuation vers une filière de gestion autorisée.

Constats du 03/10/2024 :

Il a été constaté la présence de liquides dans les rétentions de la ligne de traitements de surfaces.

2) *Évacuation des produits dangereux (reprise par les fournisseurs).*

Constats du 03/10/2024 :

Le liquidateur ne précise aucune échéance d'évacuation dans sa notification du 18/07/2024. Il a été constaté la présence, notamment, de 3 bidons de 25 kg trioxyde de chrome et d'une quinzaine de sacs de 25 kg de sulfate de nickel.

3) *Évacuation des déchets dangereux vers des filières dûment autorisées à cet effet et limitation des accès au site. Dans l'attente de leur évacuation, les déchets dangereux stockés en extérieur ou aisément accessibles depuis l'extérieur (emballages des produits de traitements de surface, boues d'hydroxydes métalliques, ...) doivent être mis à l'abri et stockés dans un local dont les accès sont limités.*

Constats du 03/10/2024 :

Dans sa notification du 18/07/2024, le liquidateur indique une évacuation des boues d'hydroxydes métalliques et des emballages souillés ayant contenu des matières dangereuses en septembre 2024.

Il a été constaté que l'ensemble des déchets dangereux stockés en extérieur ont été mis à l'abri soit dans un local fermé à clé, soit dans le bâtiment principal du site dont les accès sont limités. Toutefois, aucune évacuation de ces déchets dangereux n'a été engagée au moment de l'inspection.

4) *Vidanger et inerte la cuve enterrée de fioul.*

Constats du 03/10/2024 :

Le liquidateur ne précise aucune échéance de mise en sécurité de la cuve de fioul dans sa notification du 18/07/2024. Aucune action particulière n'a été engagée au jour de l'inspection.

5) *Effectuer une campagne de surveillance des eaux souterraines, en période de hautes eaux.*

Constats du 03/10/2024 :

Le liquidateur ne précise aucune échéance de réalisation d'une campagne de suivi des eaux souterraines dans sa notification du 18/07/2024. Aucune action particulière n'a été engagée au jour de l'inspection.

Pour ce qui concerne le risque incendie et explosion, il faut couper toutes les utilités sauf celles nécessaires à la sécurité du site. Les matières combustibles devront être évacuées.

Constats du 03/10/2024 :

L'alimentation au gaz des équipements du périmètre des installations classées est coupée. Seule subsiste l'alimentation du réfectoire et d'un logement loué à un tiers situé au-dessus des bureaux administratifs. Concernant ce logement, le préfet n'a jamais été informé de son existence du temps de l'exploitation du site par SAPROFIL : il est donc exclu du périmètre ICPE. Toutefois, l'attention du liquidateur est attirée sur le fait que les sols sont fortement impactés par une pollution concentrée en nickel, cuivre, chrome et chrome VI au droit et à proximité de la ligne de traitement de surface et qu'aucune étude ne démontre la compatibilité de l'état de ces sols avec un usage de type résidentiel.

EN CONCLUSION : il est constaté que la mise en sécurité n'est pas achevée et qu'il subsiste encore une grande quantité de déchets dangereux (bains de décapage et de dégraissage, bain de chrome, boues d'hydroxyde, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur doit poursuivre la mise en sécurité du site. Une fois la mise en sécurité achevée, conformément au III de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, il transmettra, sous un délai de 3 mois, l'attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article R.512-39-2, I et II

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

Constats :

L'usage futur des terrains du site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation.

Aucune démarche telle que définie au II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement ci-dessus n'a été engagée.

L'inspection des installations classées rappelle que plusieurs études et rapports sur la situation environnementale du site réalisés par SAPROFIL ont été transmis à l'administration, en particulier :

- rapport « Plan de gestion » du 23/12/2019, établi par DEKRA et référencé Affaire n° 53052778 ;
- rapport « Interprétation de l'état des milieux » du 30/07/2020, établi par DEKRA et référencé Affaire n° 52631906 ;
- rapport « Suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines » du 16/06/2023, établi par DEKRA et référencé Affaire n° 53989576.

Même si l'inspection des installations classées a demandé une mise à jour du plan de gestion pour tenir compte de l'identification d'une pollution aux hydrocarbures au niveau de la cuve enterrée de fioul et des résultats peu concluants de l'essai de dépollution des eaux souterraines, ces documents permettent d'appréhender la situation environnementale du site en termes de pollution des sols et du sous-sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le liquidateur transmettra au préfet et à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, une copie des courriers transmis dans le cadre des dispositions du II de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois